

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.650 du 26 février 2013

A. 204.579/XIII-6207

En cause : **la Commune de La Hulpe**,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme de droit public INFRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Woluwe-Saint-Lambert.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par la commune de La Hulpe qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 15 février 2012 octroyant un permis d'urbanisme à la S.A. INFRABEL relatif à un bien sis chaussée de La Hulpe à La Hulpe, cadastré 1^{ère} division La Hulpe, section B, 2^{ème} feuille, ayant pour objet l'implantation d'une station-relais de télécommunication mobile de type GSM-R;

Vu la requête introduite le 13 juin 2012 par laquelle la société anonyme (S.A.) de droit public INFRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 6 février 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Luca CECI, loco Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Yvan TOURNAY, loco Me Bénédicte HENDRICKX avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Denis BRUSSELMANS, loco Me Christophe THIEBAUT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été annulé par l'arrêt n° 221.408 du 19 novembre 2012; que le recours a dès lors perdu son objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six février deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.